

|  |  |
| --- | --- |
| **COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 33/2015** | **28 mai 2015** |

**FR**

**Le CESE s’oppose au RDIE dans le cadre du PTCI et de l’AECG et se prononce pour un Tribunal international de l'investissement**

**Le Comité économique et social européen, dans l'avis qu'il a adopté le 27 mai, s’oppose à l’insertion de dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d’investissement (PTCI) ou de l’accord économique et commercial global (AECG), car il est convaincu qu'un tel système est susceptible de faire échouer ces deux accords.**

**M. Sandy Boyle, le rapporteur du CESE,** précise que *«cet avis n'entend pas entraver la protection des investisseurs, mais il s'oppose au RDIE, car celui-ci ne constitue pas un mode de règlement des différends qu'une large majorité de la société civile puisse accepter.* *L'opacité, l'absence de règles claires d'arbitrage, l'absence de droit de recours, une discrimination à l'encontre des investisseurs nationaux qui n'ont pas la faculté de recourir à ce système, en ont sapé la crédibilité».*

Un examen approfondi des dispositions relatives à l'investissement de l’AECG et de l’accord de libre-échange avec Singapour a en effet permis au CESE de conclure que les améliorations apportées au système actuel de RDIE sont bien en deçà de ce qui est requis pour lever les craintes de l'opinion publique. Aussi, c'est avec inquiétude que le CESE observe que le modèle de RDIE posé par l'AECG sert actuellement de base à la négociation de l'accord de libre-échange avec le Japon.

Le CESE analyse en détail les quatre domaines de réforme mis en évidence par la Commission européenne et fait valoir la nécessité d'établir une autre procédure de règlement des différends qui concilie les demandes légitimes des investisseurs et les préoccupations de la société civile au sens large. Afin de parvenir à un système démocratique, juste, transparent et équitable, le CESE appelle à mettre en place un **Tribunal international de l’investissement**.

Le Comité considère qu’il s’agit là d’une priorité absolue. Tout en sachant que le besoin de protection des investissements varie d'un pays à l'autre, le Comité considère que dans les pays dotés d'un système juridique mûr, démocratique, fonctionnant bien et sans corruption, les différends en matière d'investissement devraient être réglés par la médiation, les tribunaux nationaux ou un règlement intervenant entre États.

Après un vif débat en session plénière et le rejet d'un contre-avis déposé par le groupe des employeurs, le CESE a adopté cet avis par 73 % des voix.

**Contexte**

[Avis du CESE sur «La protection des investisseurs et le règlement des différends entre investisseurs et États dans les accords de commerce et d'investissement de l'UE avec des pays tiers»](http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.home)

Résultats du vote: 199 voix pour, 55 contre et 30 abstentions.

**Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter:**

Unité de presse du CESE

Courrier électronique: [press@eesc.europa.eu](mailto:press@eesc.europa.eu)

Tél.: + 32 2 546 9406 / +32 475 75 3202

**@EESC\_PRESS**

*\_\_****\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***

*Le Comité économique et social européen assure la représentation des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée. Il constitue un organe consultatif institutionnel, établi en 1957 par le traité de Rome. Grâce à sa mission de consultation, ses membres, et donc les organisations qu’ils représentent, peuvent participer au processus décisionnel de l’Union européenne. Il compte 353 membres venus de l'Europe entière, qui sont nommés par le Conseil.*

*\_\_****\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***